



Mission d'appui
États généraux de l'insertion et de la probation
Audition du 26 mai 2025

En préambule, l'ANJAP est une association loi de 1901 créée en 1977, la seule association professionnelle qui réunit des magistrats en charge de l'application des peines.

Son objectif principal est de faire connaître la fonction de juge de l'application des peines et ses conditions de travail, et de faire valoir son point de vue auprès notamment des pouvoirs publics sur les questions d'application et d'exécution des peines ; c'est ainsi qu'elle est régulièrement consultée dans le cadre de l'élaboration des nouveaux textes législatifs et réglementaires, et de l'évaluation de leur application. Elle peut être force de proposition pour des modifications législatives dans ces conditions.

Elle œuvre également dans le sens d'une diffusion des connaissances aujourd'hui acquises sur le plan criminologique. Il s'agit d'allier recherche des besoins, de la réceptivité et des facteurs de risque et donc de désistance, pour aller dans le sens d'une réelle prévention de la récidive en amont.

Sur le fond, l'ANJAP soutient la mise en œuvre d'une césure entre la décision sur la culpabilité avec le prononcé et donc le choix de la peine (temps du jugement, dévolu au tribunal correctionnel), et l'exécution de la peine (temps de l'application de la peine, dévolu au juge de l'application des peines).

Plus largement, l'ANJAP met au cœur de son action l'objectif de donner du sens à la peine, à tout moment de son exécution, et soutient ainsi qu'elle doit donc s'exercer dans des conditions qui garantissent la dignité de l'être humain, seules à même d'en garantir l'efficacité et l'objectif de réinsertion. Elle est ainsi favorable à la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale ou encore d'une peine de probation qui prenne pleinement sa place à côté de la peine d'emprisonnement.

1) Qu'attendez-vous des EGIP ?

Au regard de la lettre de mission transmise et de l'importance du rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation auprès du juge de l'application des peines, l'ANJAP attend des états généraux de l'insertion et de la probation :

- Un état des lieux des moyens des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que du secteur associatif, intervenant en soutien, ainsi que des manques en la matière, ce notamment au regard des normes européennes ;
- Une reconnaissance du travail des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et de leur montée en compétence au travers des différents protocoles de prise en charge développés ;
- Une reconnaissance de la place du juge de l'application des peines (JAP) comme acteur judiciaire du post-sentenciel, pas seulement un juge de l'incident ;
- Une analyse de l'efficacité et des limites des mesures de probation (DDSE, TIG, SSJ mais aussi aménagements de peine) ;
- Acter la nécessité d'une réelle étude de politique publique concernant les mesures de probation pour se baser sur des résultats impartiaux, de recherche et permettre de mesurer l'impact de ces peines et l'éventuelle nécessité de les réformer ;
- Acter la nécessité de maisons de détention à échelle humaine, adaptée aux profils des condamnés, en soutenant le déploiement des établissements dit « SAS » et le programme « InSERRE » ;
- Poursuivre le développement des structures de placement extérieur ;
- Acter le choix de soutenir l'insertion sans l'opposer de manière systématique à la question de la sanction ou aux impératifs de sécurité, en soulignant au contraire leur complémentarité ;
- Discuter de l'éventuelle création d'une direction de la probation, permettant de donner plus de visibilité, au sein du ministère de la Justice, à l'activité éducative et de réinsertion ;
- Créer un mécanisme de régulation carcérale, la construction de places de détention (plan 15 000), les transferts vers les centres de détention, ou encore l'annonce de quartiers et centres de semi-liberté en préfabriqués ne résolvant pas le problème.

2) Quelle est votre analyse de l'évolution de l'insertion et de la probation et de la prise en charge des personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) depuis la création des SPIP ?

Depuis la création du Référentiel des Pratiques Opérationnelles (ou RPO), un véritable tournant dans la prise en charge des personnes condamnées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation a été opéré, au travers de l'uniformisation des rapports. On notera particulièrement une mise en forme efficace du rapport initial d'évaluation, délivrant une analyse globale de la situation de la personne condamnée, toutes mesures confondues, avec une analyse des facteurs de risque et des facteurs de protection, ainsi qu'une proposition de parcours d'exécution de peine à mettre en place, complet et pertinent, ainsi qu'une proposition concernant la fréquence des suivis.

En 2022, la DAP a diffusé auprès de ses services déconcentrés le RPO 2, consacré à la formation et aux compétences des personnels intervenant en SPIP. Elle a en parallèle poursuivi la rédaction du RPO 3, relatif au fonctionnement et à l'organisation des services, en lien avec l'élaboration des organigrammes de référence. Elle a enfin engagé les travaux pour l'élaboration du RPO 4 consacré au pilotage et à l'évaluation de l'activité des SPIP. Ces différents référentiels ont accompagné la montée en compétence des différentes antennes du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Les SPIP seront ainsi très prochainement dotés de référentiels complets sur lesquels assier leurs pratiques professionnelles et leur organisation partout sur le territoire.

L'expérimentation dans certaines antennes de spécialisation des conseillers (notamment TIG, PE, QSL ou encore 723-15) est une piste intéressante, qui a pu porter ses fruits dans certaines antennes. Il convient néanmoins de s'interroger quant à l'impact de ces pratiques sur le suivi des condamnés présentant des profils complexes, ce d'autant que ces spécialisations entraînent le suivi de certains

condamnés par plusieurs conseillers, rendant leur situation pénale plus dense et parfois moins lisible pour eux.

Les dernières années ont aussi permis la mise en place de programmes collectifs et notamment de programmes de prévention de la récidive (PPR) qui se déploient et font leur preuve. La multiplication des actions en détention est également importante, permettant d'étoffer les parcours carcéraux des personnes détenues.

En parallèle, le SPIP s'investit dans le cadre d'initiatives locales dans le développement de la justice restaurative ou de justice résolutive de problème.

Toutefois, ce professionnalisme, qui s'exprime notamment au travers de l'importante montée en compétence décrite et de la diversification des prises en charge, se heurte au manque de moyens de l'institution judiciaire, ce en dépit des efforts de recrutement engagés. On relèvera que les effectifs des SPIP ne permettent pas de mettre en place la fréquence utile pour tous les condamnés, en milieu ouvert comme en milieu fermé.

La modernisation des SPIP pourrait trouver un vecteur au travers de l'amélioration des outils informatiques à leur disposition, étant observé que le logiciel PRISME se trouve actuellement en développement et devrait être déployé en fin d'année 2025, sous toute réserve au regard des difficultés relevées par les sites pilotes notamment pour le milieu fermé.

Il apparaît enfin important de renforcer les liens entre le SPIP et le monde de la recherche, ce d'autant que la plupart des référentiels utilisés par l'administration pénitentiaire émanent de pays anglo-saxons, qui ne peuvent être transposés de manière stricte à la population pénale française. Cette situation témoigne du retard qu'accuse la recherche française dans ce domaine. Il apparaît nécessaire de mener des travaux de recherche français pour évaluer l'efficacité des suivis judiciaires, des méthodes de probation.

3) **Les modalités de collaboration entre l'administration pénitentiaire et l'autorité judiciaire** (magistrats et fonctionnaires du tribunal correctionnel, de l'instruction et du parquet, ainsi que du service de l'application et l'exécution des peines)

- a. La place du SPIP dans la phase pré sentencielle doit-elle être modifiée (ou doit-elle évoluer) ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons et comment ?

A l'instar de ce que propose la mission d'urgence EP, il est nécessaire de repositionner le SPIP en pré-sentenciel pour aider à une meilleure décision judiciaire, mieux adaptée au profil des prévenus. Ils se sont désengagés des enquêtes sociales rapides (ESR) au profit d'associations qui n'ont pas leur expertise dans la connaissance des peines et font souvent des rapports factuels.

L'idée d'un plateau technique pré-sentenciel est très pertinent, avec notamment le SPIP, qui pourra par ailleurs indiquer en temps réel les dispositifs électroniques disponibles, lieux de TIG possibles, places en QSL / CSL mais également la pertinence d'un tel projet en fonction du parcours pénal de l'intéressé, à la lumière de leur expertise.

- b. Comment imaginez-vous l'articulation avec les associations socio-judiciaires ?

La souplesse permise par leur statut de droit privé, notamment en matière de recrutement, favorise une capacité d'innovation qui enrichit l'offre de services à la disposition des magistrats. Néanmoins, le tissu associatif est inégalement réparti sur le territoire.

Historiquement le domaine associatif était plutôt sur le pré-sentenciel et le SPIP sur le post-sentenciel. Il apparaît pertinent que le SPIP se repositionne sur le pré-sentenciel (cf ci-avant) mais également que les associations puissent apporter leur expertise et leur appui également en post-sentenciel en envisageant une meilleure perméabilité entre ces différents acteurs.

Le cloisonnement étanche qui s'est construit au fil du temps entre pré et post sentenciel, avec la montée en puissance des associations corrélée au désengagement progressif du SPIP du pré-sentenciel (faute de moyens), devrait être repensé : discontinuité du suivi, changement de structure en charge du suivi après le prononcé de la condamnation « efface » le lien précédemment construit avec la PPSMJ qui se trouve confrontée à un nouvel interlocuteur et à des méthodes différentes.

Au stade pré-sentenciel, le plateau technique concourra au décroisonnement. Le SPIP pourrait être en charge, à l'ouverture de la mesure, de l'évaluation criminologique (analyse du risque, des besoins etc.) pour orienter l'action des associations, puis de faire le rapport destiné à la juridiction afin de mieux individualiser la peine. Les associations peuvent être recentrées sur le suivi des contrôles judiciaires (cf avant pour les ESR), avec un lien avec le SPIP si un suivi judiciaire est ensuite décidé par le tribunal correctionnel.

Sur le post-sentenciel, il reste pertinent que le SPIP soit le référent principal de l'institution judiciaire, et qu'il travaille en lien avec les associations, qu'il oriente les PPSMJ en fonction de ses problématiques, des projets d'aménagement de peine (soins, emploi, PE, suivi social...).

Cette situation permet au SPIP de se positionner en priorité sur l'évaluation criminologique du risque de récidive et la conception de programmes de prise en charge adaptés aux problématiques de chaque probationnaire. Les associations pourraient en revanche prendre le relais en se voyant déléguer la mise en œuvre effective des mesures décidées par les SPIP, centrées sur ce qui ressort de la prise en charge socio-éducative pour avoir deux formes d'accompagnement, au rythme le plus adapté à la personne condamnée.

Il conviendra en tel cas de travailler à une meilleure communication entre le SPIP, l'association et le JAP, ce afin d'avoir des modalités de prises en charge efficaces et en temps réel.

Le partenariat a aussi pour objectif d'aider à la resocialisation de la personne en MO comme MF (activités culturelles, sportives, artistiques, jeux de société...).

c. Vous paraît-il envisageable que le SPIP ait un rôle dès l'issue de l'audience ? Dans l'affirmative, lequel ?

Cette situation est d'ores et déjà prévue par le code de procédure pénale au travers de l'article 474 du code de procédure pénale, où la personne condamnée est convoquée devant le SPIP dans un délai de 30 jours lorsqu'un sursis probatoire ou un travail d'intérêt général est prononcé.

Il serait intéressant d'envisager une permanence au sein du tribunal judiciaire, à la suite de la notification des obligations par le président de l'audience ou le bureau de l'exécution des peines, pour permettre un premier entretien directement après l'audience ou à la suite du BEX, voire envisager la possibilité d'une enquête immédiate pour une éventuelle pose de DDSE.

- d. La lettre de mission évoque la nécessité d'une collaboration renforcée autorité judiciaire/ administration pénitentiaire, afin d'assurer une meilleure individualisation de la décision pénale et une plus grande rapidité dans la mise à exécution des peines. Avez-vous des observations/propositions à formuler ?

Il importe de rappeler que la question de l'individualisation de la peine, comme de la rapidité de la mise à exécution, ne dépend pas uniquement d'une collaboration renforcée entre l'autorité judiciaire et l'administration pénitentiaire.

En effet, le tribunal correctionnel est souvent en difficulté pour individualiser la peine d'une personne prévenue, considérant :

- La durée d'audiencement en 1^{ère} instance comme en appel, à mettre en lien avec la surcharge des juridictions, qui multiplie les absences à l'audience mais fait également perdre son sens à la peine quand elle intervient des années après ;
- Le manque d'informations sur la personnalité du condamné ;
- La durée et la charge des audiences ;
- La complexité du droit des peines, étant rappelés que tous les présidents de correctionnel n'exercent pas cette fonction à temps plein.

En outre, l'exécution des peines pour les personnes non-comparantes est longue au regard notamment :

- Du temps de frappe des jugements par les greffiers ;
- Du temps de motivation des jugements par les magistrats ;
- Du temps de notification ou de signification par les forces de l'ordre et les commissaires de justice ;
- Du temps de saisine du JAP puis du temps de prise en compte de cette saisine.

A l'inverse, la mise à exécution est bien plus rapide et efficace pour les personnes ayant comparu à l'audience.

Il apparaît donc dans un premier temps nécessaire de renforcer la chaîne judiciaire et de sensibiliser les commissaires de justice, les forces de l'ordre, en repensant les moyens de notifications.

S'agissant de l'individualisation de la peine, les mesures préconisées en renforçant la présence du SPIP en pré-sentenciel et en permettant sa présence dans les juridictions apparaissent utiles et nécessaires, en offrant un véritable appui à la décision judiciaire.

Enfin, le lien JAP / AP est bon et constant. Ce lien pourrait toutefois être renforcé avec les juges correctionnels.

4) Les peines de milieu ouvert

4.1. La peine de probation ou peine autonome

a. Que pensez-vous de la création d'une peine de probation ?

Au regard du constat du taux de récidive actuel persistant, notamment après une période d'incarcération (les courtes peines ; les peines plancher qui reviennent dans les débats n'ont jamais fait leurs preuves), de la surpopulation carcérale, de la complexité du droit des peines ensuite des nombreuses réformes législatives (les peines sont illisibles pour la société et les victimes, voire même pour les professionnels du droit), il s'agit de refondre l'échelle des peines et de redonner à la

peine sa fonction de protection de la société, des victimes et d'insertion ou réinsertion des personnes condamnées.

Il faut donc sortir de l'emprisonnement comme valeur de référence, le système actuel atteignant grandement ses limites comme le démontrent tout à la fois le taux de surpopulation carcérale et les statistiques de la récidive.

Cette peine de probation devra néanmoins s'appuyer sur des études précises permettant de déterminer ses modalités d'exécution et analysant le rôle de ses acteurs.

b. Quelle forme pourrait-elle prendre ?

Il convient de rappeler que le Conseil de l'Europe a recommandé (29 novembre 2000) d'ériger la probation en tant que sanction indépendante imposée sans que soit prononcée une peine d'emprisonnement. Il s'agit par ailleurs de se référer notamment à la conférence de Consensus et au rapport qui en est issu du 20 février 2013

La future peine de probation devra être une fusion des différentes peines et aménagements de peine pour davantage de cohérence.

Le tribunal correctionnel pourra prononcer le principe de la peine de probation, sa durée, éventuellement l'emprisonnement encouru, et le JAP, avec l'appui du SPIP, en déterminera les modalités concrètes. En cas d'urgence, de risque de passage à l'acte, le tribunal pourra d'ores et déjà fixer certaines modalités telles les interdictions de contact et de paraître.

Sa dénomination est importante « peine de probation » afin qu'elle soit en effet considérée comme une peine à part entière, et non une simple alternative à l'incarcération. Il ne s'agit en effet pas d'une « sous peine » et il conviendra de combattre ce discours tendant à dire des suivis en milieu ouvert qu'ils ne sont pas de réelles peines ou des modalités d'exécution de peine valable. A cet égard, une diffusion des concepts de désistance / de « What works » est à privilégier, afin d'expliquer qu'un nouveau passage à l'acte ne signifie pas que la PPSMJ n'est pas dans un processus de sortie de délinquance.

Afin qu'elle soit crédible et remplisse son rôle de prévention de la récidive, les moyens de contrainte et de contrôle devront être clairement définis. Le SPIP se livrera, tel qu'il sait le faire, à une analyse de la situation et proposera un parcours d'exécution de peine au JAP, accompagnement qui pourra être revu à tout moment en fonction de l'évolution de la situation.

Son contenu devra être pensé autour de la prévention de la récidive et de l'insertion de la PPSMJ, et ce sans référence absolue et permanente à la peine de prison. Il est important de prévoir des sanctions graduées et adaptées aux manquements, l'incarcération ne pouvant être envisagée qu'en dernier recours.

Notamment il s'agira de développer et d'inclure la justice restaurative, la justice résolutive des problèmes, les stages, ... toute mesure susceptible de faire évoluer l'auteur et de travailler le passage à l'acte.

La sanction pourra être prononcée à l'issue d'un débat contradictoire. S'il a pu être envisagé que le non-respect fasse l'objet de nouvelles poursuites devant le tribunal correctionnel, cela risque de manquer de réactivité et d'efficacité comme ont pu en attester les expérimentations s'agissant du

travail d'intérêt général ou des peines de stage en la matière. Il apparaît préférable de fixer l'emprisonnement ou l'amende encouru(e) en cas d'inexécution afin que le JAP puisse agir rapidement si nécessaire.

4.2. Le TIG

a. Quelles réflexions portez-vous sur le TIG ?

Le travail d'intérêt général est une peine tout à fait pertinente mais qui se heurte à des obstacles importants dans sa mise en place, de manière inégale à travers le territoire (comme l'indique le rapport de la Cour des Comptes sur le sujet).

b. Avez-vous des propositions à formuler ?

Il serait intéressant de travailler sur la construction d'un vrai parcours du TIG et un suivi judiciaire adapté en parallèle, la mesure ne devant pas se résoudre à la seule mise en place du TIG.

Il faut avant tout crédibiliser cette peine, l'évaluer finement, pour qu'elle puisse être pensée comme une alternative à une courte peine d'emprisonnement.

Il convient également d'apporter une attention particulière au développement de l'offre de TIG, notamment dans les milieux ruraux où se posent d'importantes problématiques de déplacement mais également à l'égard des personnes présentant un handicap.

5) Les politiques publiques et les personnes placées sous-main de justice

a. Les dispositifs de droit commun sont-ils aisément mobilisables par le SPIP au profit des personnes placées sous-main de justice ?

Ces dispositifs sont difficilement transposables aux PPSMJ, qui présentent souvent des besoins importants dont la résolution est nécessaire pour permettre leur accessibilité à l'accompagnement judiciaire et au travail sur le passage à l'attaque. A cet égard, de nombreuses difficultés sont relevées sur tout le territoire dans le cadre de l'accès aux soins (l'ANJAP a été entendue par l'assemblée nationale sur ce point) mais également au logement ou à l'insertion professionnelle. Les dispositifs de droit commun sont pour la plupart embolisés et n'accordent pas de priorité aux PPSMJ, la condamnation pénale pouvant être un facteur de crainte de la part des personnels des structures.

Il conviendrait d'affirmer plus nettement la dimension interministérielle de la politique de réinsertion des PPSMJ.

En mars 2022, le garde des sceaux, la ministre du travail et la ministre déléguée à l'insertion ont signé une feuille de route visant à accompagner la réinsertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, ce qui est une bonne initiative. Cette feuille de route vise à développer les compétences des PPSMJ, mineures comme majeures, par la formation, le travail et l'accompagnement à la réinsertion.

Cette action conjointe entre ministères mérite d'être rappelée, encouragée et déclinée à l'échelon territorial. Elle ne doit pas dépendre des bonnes volontés rencontrées localement mais être systématisée.

Il apparaît en outre nécessaire d'élargir cette collaboration au ministère de la santé et à celui du logement.

- b. Quelles politiques publiques vous semblent indispensables à redynamiser, à réadapter ? Sous quelles formes ?

Il apparaît nécessaire de flécher des structures pour les PPSMJ : pour les soins avec des professionnels formés ; des places réservées dans certains dispositifs pour les sortants de détention, les PPSMJ en grande précarité et qui sont investis dans un projet global d'insertion.

Au besoin, instaurer des « coupe-files » pour les PPSMJ afin de ne pas ralentir la mise en place des obligations en raison des listes d'attente du droit commun.

Enfin, un renforcement des liens avec les Missions Locales, pour s'occuper plus particulièrement des jeunes majeurs, surtout ceux qui sortent de l'ASE et qui sont très nombreux en détention, SDF, très précarisés.

6) Le renforcement de la pluridisciplinarité au sein des SPIP

- a. Doit-on et peut-on améliorer la pluridisciplinarité dans les SPIP ? Comment ?

En effet, il s'agit de renforcer la présence d'assistants sociaux, de psychologues et d'envisager la création d'agents de probation intervenant notamment dans le cadre des aménagements de peine. Cette pluridisciplinarité est à la fois un soutien pour le SPIP dans son action mais également une possibilité pour le conseiller de se concentrer sur l'analyse criminologique et la gestion des risques présentés par la PPSMJ. Il est important que les agents de surveillance électronique soient valorisés et en nombre suffisant pour devenir un véritable appui dans la gestion des DDSE.

- b. Pensez-vous nécessaire d'agir sur le recrutement ? la formation ? l'attractivité de la filière Insertion et Probation ? Si oui, comment ?

L'ANJAP n'a pas d'argument à faire valoir sur ce point, relevant de la DAP. Il apparaît en tout état de cause que le niveau actuel de recrutement et de formation du SPIP est satisfaisant.

Il apparaît néanmoins nécessaire de renforcer l'attractivité du rôle du DPIP et de le revaloriser, étant rappelé qu'aucune modification statutaire ne semble avoir été engagée à la suite de l'accession des CPIPs à la catégorie A.

- c. Plus précisément, que pensez-vous de la création de la fonction d'officier de probation ?

L'idée est intéressante pour permettre aux CPIPs de se recentrer dans l'analyse, l'accompagnement et le parcours d'exécution de peine de la PPSMJ, en laissant le rôle du contrôle strict des obligations à un officier spécialisé.

- d. Quel statut et quelles missions pourraient lui être attribués ?

L'officier de probation pourrait :

- Effectuer les vérifications des alarmes DDSE et BAR pour les CPIPs,
- Recevoir les justificatifs des obligations particulières,

- Recevoir au besoin la personne condamnée dans le cadre du respect de ses obligations particulières,
- Effectuer des visites dans le cadre des aménagements de peine, pour vérifier les conditions d'exécution de la peine ou la faisabilité des aménagements envisagés,
- Se charger de certaines enquêtes de vérification (comme les enquêtes employeurs, déléguées pour l'heure aux forces de l'ordre).

7) L'évolution des missions du SPIP en matière de sécurité publique

- a. Comment percevez le rôle du SPIP en matière de sécurité publique (articulation avec le préfet, les FSI, prise en compte des victimes ...) ?

Le SPIP est un service du ministère de la justice et ne doit pas être un organe dépendant du Préfet. Il a certes une fonction de contrôle et peut participer à de larges réunions regroupant les acteurs du maintien de l'ordre. Cependant, le SPIP a avant tout un rôle d'insertion et de prévention de la récidive et non de maintien de l'ordre public / sécurité publique. Par ailleurs, ils mettent en œuvre les peines prononcées par l'autorité judiciaire, laquelle garde ses prérogatives s'agissant de la saisine des forces de l'ordre lorsque cela est nécessaire mais également des contacts et informations aux autorités administratives.

Le SPIP est déjà en lien avec les associations d'aide aux victimes et accepte de plus en plus de les appeler pour s'assurer de leur positionnement, du respect des interdictions.

- b. Une évolution vous paraît-elle nécessaire, dans l'affirmative laquelle ?

Aucune évolution sur ce point ne nous apparaît nécessaire.

8) Le SPIP de demain

- a. Quel rôle doit avoir le SPIP en milieu ouvert ?

Cf propos précédents.

- b. Quel rôle doit avoir le SPIP en milieu fermé¹ ?

Il convient de permettre au SPIP de retrouver sa mission d'accompagnement en détention et de préparation à la sortie. Actuellement, ces missions sont impossibles au regard du surencombrement des maisons d'arrêt et de la lourdeur des commissions d'application des peines (suite à l'entrée en vigueur de la loi confiance) et compliquées en centres de détention, lesquels sont également encombrés en raison du désengorgement des maisons d'arrêt vers les établissements pour peine. La détention ne peut pas être qu'un contrôle sécuritaire mais permettre de travailler sur la prévention de la récidive et la réinsertion de la personne détenue, en connaissant ses antécédents et en l'aidant à se projeter vers l'avenir.

- c. Comment pourrait-on améliorer l'articulation entre le milieu fermé et le milieu ouvert ?

¹ Les engagements de service – continuité du suivi, de la prise en charge ...

Il s'agit d'une problématique récurrente. Une réflexion devrait être menée sur les modalités d'un échange systématique entre milieu ouvert et milieu fermé, en cas d'incarcération d'une personne suivie à l'extérieure ou de sortie à l'issue d'une période d'incarcération – qu'il s'agisse d'une exécution de peine ou d'une détention provisoire.

- d. Quel regard portez-vous sur la question des conditions de travail et la sécurité des agents exerçant au sein des SPIP ?
- e. 25 ans après leur création, à quelles évolutions² pensez-vous pour gagner en efficacité et en lisibilité dans la mise en œuvre des missions des SPIP ?

Il s'agit surtout aujourd'hui de permettre que le SPIP puisse faire son travail, développer l'expertise qui est la sienne et travailler utilement avec les partenaires sociaux, médicaux, associatifs, ce qui veut dire :

- Résoudre la surpopulation carcérale ;
- Renforcer les SPIP, CPIP comme encadrement ;
- Renforcer l'équipe au sein des SPIP ;
- Le remettre dans les tribunaux.

9) Quelles autres thématiques auriez-vous souhaité aborder ?

Il ne faut pas oublier la place du JAP, lequel pourrait utilement être repositionné comme indiqué plus haut, comme un acteur de suivi et de référence dans le post-sentenciel plutôt que comme un intervenant ponctuel en cas d'incident, afin de permettre des suivis plus individualisés dans un prisme JRP.

Il apparaît nécessaire de repenser la chaîne pénale et notamment le post-sentenciel dans son ensemble, les évolutions récentes (LPJ, loi confiance), ayant démontré leur inefficacité pour diminuer la récidive, résoudre la surpopulation carcérale, et donner plus de sens à la peine.

En somme il apparaît aujourd'hui essentiel de repenser la place de chacun des acteurs du post-sentenciel, pour faire plus de lien entre le post-sentenciel et le stade du prononcé des peines, tout en ramenant chacun à un rôle rattaché à sa sphère de compétence (appréciation de la culpabilité et type de peine au TC, modalités de la peine et de son suivi au JAP/SPIP), avec des moyens suffisants pour rendre les suivis efficaces.

² Techniques, RH, méthodologiques, institutionnelles, ...